

**ACCORD COLLECTIF PORTANT ADHESION
AU F O R C O DES COMMERCES DE LA QUINCAILLERIE**

Entre d'une part,

- l'Association Française des commerces de la Quincaillerie (A F Q B)
- l'Union Rhône-Alpes des Syndicats de la Quincaillerie, Fournitures Industrielles

et d'autre part,

- les organisations syndicales représentatives des salariés, signataires du présent accord

il a été convenu ce qui suit

Article 1 - Champ d'application

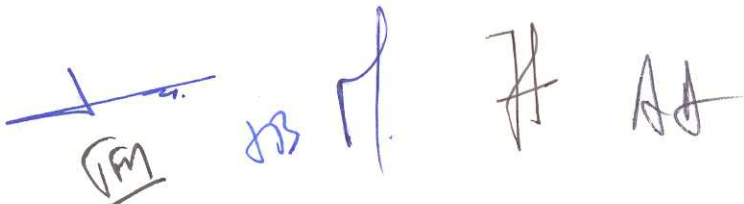
I - Le présent accord s'applique aux entreprises des commerces de quincaillerie du territoire national (hors DOM) ayant une activité principale de :

- commerce de gros
- commerce de détail
- intermédiaires du commerce
- centrale d'achat non-alimentaire

pour les produits de quincaillerie générale, liés à la fonction de fourniture pour le bâtiment, l'industrie et l'équipement de l'habitat, avec ou sans activités complémentaires de location, installation ou réparation.

A titre indicatif et non exhaustif, les principales familles de produits pouvant être commercialisés par les entreprises de quincaillerie sont les suivantes :

- Outillage à main, électroportatif, mécanique
- Fournitures et équipements pour l'industrie, le bâtiment et la marine
- Boulonnerie - visserie - assemblage
- Tubes, fers, métaux
- Plomberie - sanitaire



Handwritten signatures in blue ink, including a signature with 'FM' below it, and several other illegible signatures.

- Electricité - domotique
- Combustibles en vrac ou en conditionné
- Quincaillerie d'ameublement
- Bricolage et équipement de l'habitat
- Décoration interne et externe, entretien et protection du bâtiment et de l'habitat
- Ménage - vaisselle - cadeaux - arts de la table
- Jardinage - plein air - motoculture
- Petit et gros électroménager - chauffage toutes énergies

II - Le présent accord concerne également les organisations professionnelles nationales et régionales, et leurs satellites, existant dans le champ d'application professionnel défini ci-dessus.

III - Le présent accord ne s'applique pas si une famille de produits mentionnée ci-dessus constitue durablement à elle seule l'activité principale définie par le champ d'application professionnel d'une autre convention collective nationale.

Il ne concerne pas non plus les entreprises ayant une activité exclusive de vente au grand public et une surface de vente égale ou supérieure à 400 m² qui remplissent le double critère suivant :

- vente en libre service assisté
- existence des 6 rayons minimum suivants : bois et découpe, outillage, quincaillerie, électricité, peinture, décoration.

IV - A titre indicatif, les entreprises relevant du présent accord sont le plus souvent classées d'après les codes APE suivants de la nomenclature NAF de 1992 :

GROS

51.1C Intermédiaires du commerce en combustibles, métaux, minéraux et produits chimiques

(partiel) activité "Métaux et produits sidérurgiques"

51.1J Intermédiaires du commerce en meubles, articles de ménage et quincaillerie

(partiel) activité "Articles de ménage et quincaillerie"

51.1U Centrales d'achats non alimentaires

(partiel) ayant rapport avec la Quincaillerie

Handwritten signatures in blue ink, including a large signature on the left and several smaller ones to the right.

- 51.4J Commerce de gros de produits pour l'entretien et l'aménagement de l'habitat**
(partiel) activité "Aménagement-Habitat" -
ex. Domotique
- 51.4S Autres commerces de gros de biens de consommation**
(partiel) activité "Appareils ménagers
non électriques"
- 51.5C Commerce de gros de minerais et métaux**
(partiel) activité "Métaux et produits
sidérurgiques"
- 51.5H Commerce de gros de quincaillerie**
(totalité)
- 51.5J Commerce de gros de fournitures pour plomberie
et chauffage**
(partiel) activité de "Fournitures de quincaillerie
pour plomberie et chauffage"
- 51.6K Commerce de gros de fournitures et
équipements industriels divers**
(partiel) activité "Machines et équipement
utilisés dans l'industrie et soudage"
- 51.6L Commerce de gros de fournitures et
équipements divers pour le commerce
et les services**
(partiel) activité "Equipements pour la
marine"

DETAIL

- 52.4J Commerce de détail d'équipement du foyer**
(partiel) activité "Ustensiles ménagers,
de coutellerie, de vaisselle, de verrerie,
de porcelaine et poteries"
"Appareils et articles de ménage ou
d'économie domestique divers"

~~_____~~


- 52.4N Commerce de détail de quincaillerie**
(totalité)
- 52.4P Commerce de détail de bricolage**
(partiel) activité autres que celles mentionnées
au III ci-dessus
- 71.4B Location d'autres biens personnels
et domestiques**
(partiel) activité "Matériels de bricolage, tondeuses
à gazon et outils à main"

Article 2 - Adhésion au FORCO

Dans le cadre des dispositions législatives et de celles de l'accord interprofessionnel du 5 juillet 1994, les signataires conviennent que la branche professionnelle adhère à l'accord du 17 novembre 1993 modifié par l'accord du 10 novembre 1994 "portant création de l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé des entreprises relevant du secteur du Commerce et de la Distribution (FORCO)".

Cette décision entraîne l'adhésion de l'AFQB et de l'Union Rhône-Alpes, en qualité de membres actifs, à l'Association FORCO, conformément à l'article 6 de l'accord du 17 novembre 1993 modifié et aux dispositions statutaires qui lui sont annexées.

Les parties signataires conviennent conformément aux dispositions de l'article 3 de l'accord national professionnel du 17 novembre 1993 de demander la constitution d'une section financière spécifique, proche des activités de gros et/ou de détail de la quincaillerie, à savoir : fournitures pour l'industrie, le bâtiment et l'équipement de l'habitat.

Article 3 - Ressources de la section

Les ressources de la section sont notamment constituées par les contributions des entreprises relevant du champ d'application dont le versement à la section est rendu obligatoire en application des dispositions définies ci-après.

Ces contributions sont :

- pour toutes les entreprises :

- 0,2 % du montant des salaires affectés au financement de la taxe d'apprentissage qui, conformément aux dispositions de l'article 10-16 de l'accord interprofessionnel du 5 juillet 1994, n'a pas fait l'objet d'un versement direct par l'entreprise à un ou plusieurs CFA ; lors de son versement, l'entreprise peut faire état de ses souhaits d'affectation à un ou plusieurs CFA de son choix.



- **pour les entreprises employant 10 salariés et plus :**

- la totalité de la contribution de 0,4 % due au titre de la formation en alternance des jeunes, conformément aux dispositions de l'article 20-12 de l'accord national interprofessionnel du 5 juillet 1994
- 0,05 % au titre du capital de temps de formation, conformément aux dispositions de l'article 40-15 de l'accord interprofessionnel du 5 juillet 1994, sous réserve de l'article 5 ci-dessous
- un minimum de 10 % du montant de leur obligation, au titre de la formation continue, définie à l'article L 951-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article 70-3 de l'accord interprofessionnel du 5 juillet 1994.

Toute entreprise de quincaillerie qui en fait la demande doit obtenir, dans la limite minimale de son versement, la prise en charge par la section de toute dépense de formation.

Sans préjudice du versement minimum visé ci-dessus, l'entreprise doit, en outre, verser l'intégralité des sommes correspondant au reliquat disponible au 31 décembre de chaque année ; ce reliquat est constitué par la différence entre le montant de l'obligation légale de l'entreprise au titre du plan de formation et les dépenses réalisées par elle avant le 31 décembre de chaque année, pour l'exécution de son plan de formation.

- **pour les entreprises de moins de 10 salariés :**

- la totalité de la contribution de 0,15 % due au titre de la formation continue
- la totalité de la contribution de 0,1 % due au titre du financement de la formation en alternance des jeunes.

Les dispositions du présent article ne prendront effet que pour les contributions dues au titre des salaires de 1995 versés avant le 1er mars 1996.

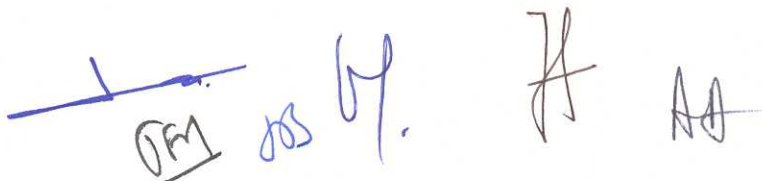
Article 4 - Organismes collecteurs

Les sommes versées au titre de l'article 3 ci-dessus seront gérées dans la section financière à laquelle sont rattachées les entreprises de la quincaillerie.

Article 5 - Engagement de négociation

En application des dispositions de l'article 40-1 de l'accord interprofessionnel du 3 juillet 1991, reprises à l'article L 933-2 du code du travail, les parties signataires conviennent d'engager avant le 30 juin 1995 des négociations visant à définir :

- les modalités d'affectation des sommes collectées au titre du 0,2 % du montant des salaires affectés au financement de la taxe d'apprentissage

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page. From left to right: a signature that appears to be 'J.M.', followed by 'J.S.', 'M.P.', 'H', and 'A.A.'.

- les orientations et conditions de prises en charge des contrats d'alternance ainsi que les modalités d'établissement de la liste des diplômes pouvant être préparés dans le cadre d'un contrat de qualification
- les conditions de mise en place et les modalités spécifiques d'application des dispositions de l'article 40-12 de l'accord interprofessionnel du 5 juillet 1994 relatif au capital de temps de formation
- pour les entreprises de moins de 10 salariés : les orientations et priorités d'utilisation du 0,15% et ce, en liaison avec les besoins des entreprises en matière de formation continue.

Article 6 - Création d'une CPNE

Les signataires conviennent d'examiner les conditions de mise en place d'une Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle propre au secteur d'activité relevant du présent accord.

Article 7 - Durée de l'accord

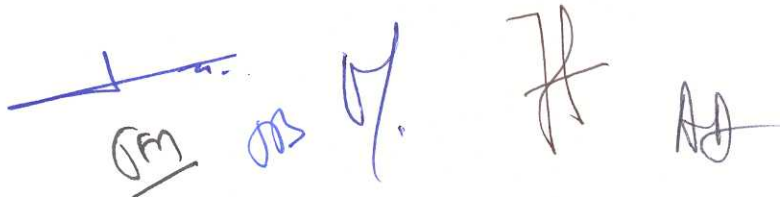
Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 2 ans. Il sera ensuite renouvelable chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avant le 30 juin de l'année considérée.

Article 8 - Application

Le présent accord, établi conformément à l'article L 132-2 du Code du Travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail.

Comme prévu à l'article 2 du présent accord, l'A F Q B et l'Union Rhône-Alpes adresseront leur adhésion au FORCO, en qualité de membres actifs, dès l'accomplissement des formalités de dépôt et de demande d'extension.

Fait à PARIS, le 24 janvier 1995

The image shows five handwritten signatures in blue ink, arranged horizontally from left to right. The first signature is a stylized 'AFQB' with a horizontal line above it. The second is a cursive 'UB'. The third is a cursive 'U'. The fourth is a stylized 'H'. The fifth is a stylized 'AD'.

Délégation des employeurs :

Association Française de la
Quincaillerie (A F Q B)
91, rue de Miromesnil - 75008 PARIS

représentée par : M. Joseph BONNET

Union Rhône-Alpes des Syndicats de la Quincaillerie
60, avenue Jean Mermoz - 69008 LYON

représentée par : M. Jean-Paul MAURIN

Délégation des salariés :

CFDT - Fédération des Services
45-47, avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS

représentée par : M. Jean-François MILLIAT

FECTAM-CFTC
13, rue des Ecluses St Martin - 75010 PARIS

représentée par : Mme Jacqueline MALLET

FNEC-CFE-CGC
2, rue d'Hauteville - 75010 PARIS

représentée par : M. Joseph GOURDON

FEDERATION COMMERCE, DISTRIBUTION ET SERVICES-CGT
Case 425 - 93514 MONTREUIL Cedex

représentée par : Mme Denise RACHE

FEC-CGT-FO
28, rue des Petits Hôtels - 75010 PARIS

représentée par : Mme Annie DECHEZELLES